

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES A LA SUITE DE LA COP17

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la Conférence des Parties:
 1. *CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ...*
3. Conformément au paragraphe 1 a) de cette Résolution (dans la partie Étape 1: *Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier*), le Secrétariat demande au Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de fournir :
 - a) un résumé des statistiques des rapports annuels fondés sur la base de données du commerce CITES indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années (voir Annexe 1), et
 - b) une analyse *in extenso* du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays (voir Annexe 2).
4. Les résultats de cette analyse réalisée par le PNUE-WCMC sont présentés à l'Annexe 2. Le rapport précise le processus de sélection des taxons candidats à l'inclusion dans l'Étude du commerce important fondé sur les orientations figurant à l'Annexe 2 de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et présente une liste des candidats possibles en termes de combinaisons espèces/pays ainsi définis. Les données utilisées pour préparer ce résumé sont disponibles au format Excel dans le document d'information AC29 Inf. 4.
5. Le Paragraphe 1 b) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) demande au Comité pour les animaux d'inclure, lors de sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties, un nombre limité de combinaisons d'espèces/pays les plus préoccupantes pour l'étape 2 du processus d'étude.

Recommandation

6. Le Comité est invité à sélectionner un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes pour inclusion à l'étape 2 de l'Étude du commerce important.